

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01909

Numéro SIREN : 808 368 997

Nom ou dénomination : 4 R CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2023 sous le numéro de dépôt 25

4 R CONCEPT
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.348 euros
Siège social : Aéroport de Bordeaux
33700 MERIGNAC

808 368 997 RCS BORDEAUX

(Ci-après la « Société »)

*** **

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize décembre,
A neuf heures trente,

Les associés de la société 4 R CONCEPT, société par actions simplifiée au capital de 10.348 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 18 des statuts de la Société, au sein du cabinet QUESNEL & Associés, situé 6 rue Sainte Colombe à Bordeaux (33000) sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Thomas CHENUT, Président.

Monsieur Anthony CHENUT est désigné secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 9.698 actions sur les 10.348 actions qui composent le capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président met à disposition des associés :

- Le courrier de convocation des associés ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du président de la Société établi notamment en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes nommé en application des dispositions de l'article L. 225-138, II du Code de commerce, la société In Extenso, sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le projet de statuts de la société mis à jour.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par apport en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Délégation de compétence à conférer au Président aux fins d'émission et d'attribution de bons de souscription et parts de créateur d'entreprise (ci-après « *BSPCE* ») au profit d'une catégorie de personnes (salariés et/ou mandataires sociaux de la Société relevant du régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des *BSPCE*) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de personnes (salariés et/ou mandataires sociaux de la Société relevant du régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des *BSPCE*) dans le cadre de l'émission des *BSPCE* ;
- Délégation au Président, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à l'effet de procéder à une augmentation du capital social en numéraire par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- Autorisation de signer le pacte d'associés à conclure avec les investisseurs et tous actes nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités légales.

LE PRESIDENT EXPOSE QUE :

Les associés ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire dans le cadre d'une opération de levée de fonds et de l'entrée de trois nouveaux investisseurs au sein de la Société :

1. FIP APL 2018, fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion IXO PRIVATE EQUITY, société par actions simplifiée, au capital de 531.750 euros, dont le siège social est situé 34 rue de Metz 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro unique d'identification 444 705 156, et elle-même représentée par Monsieur Bruno de Cambiaire dûment habilité à l'effet des présentes,

2. FIP APL 2020, fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion IXO PRIVATE EQUITY, société par actions simplifiée, au capital de 531.750 euros, dont le siège social est situé 34 rue de Metz 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro unique d'identification 444 705 156, et elle-même représentée par Monsieur Bruno de Cambiaire dûment habilité à l'effet des présentes,

3. La société Crédit Agricole Aquitaine Expansion.

Ainsi, le FIP APL 2018 apporterait une somme de 1.696.704,68 euros, le FIP APL 2020 apporterait une somme de 938.587,17 euros et la société C2AE une somme de 255.846,54 euros.

A l'occasion de ce projet, les Associés suivants ont exprimé leur souhait de réinvestir en apportant les sommes suivantes :

- La société JULING apporterait une somme de 48.560,11 euros ;
- La société CGC apporterait une somme de 48.560,11 euros ;
- Monsieur Jean-Christophe KUGLER apporterait une somme de 4.348,67 euros ;
- Madame Véronique KUGLER apporterait une somme de 4.348,67 euros ;
- Monsieur Benjamin LIAGRE apporterait une somme de 2.899,11 euros.

Le principe de cette levée de fonds a été décidé pour :

- Développer les ventes et le service après-vente en France et en Europe en embauchant des commerciaux, en créant un réseau d'apporteurs et distributeurs en Europe, et en investissant en marketing et communication ;
- Pour absorber la forte croissance de la production en finançant le besoin en fonds de roulement, (achat des composants six mois en avance) et en embauchant sept assembleurs d'ici la fin de l'année ;
- Pour proposer des innovations sur nos produits et élargir la gamme en investissant sur de la recherche et développement et des prototypes ;
- Pour structurer la Société et lui permettre de passer un cap en construisant des fonctions finance, achat et service après-vente.

Le Président évoque également un projet d'émission de BSPCE au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société :

- Au profit de Thomas Chenut et Anthony Chenut représentant 4% du capital de la Société pleinement dilué ;
- Au profit des salariés, représentant 2% du capital de la Société pleinement dilué.

Le Président rappelle enfin que les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de 85% des voix des associés présents et représentés.

Puis le Président donne lecture du rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce ;

- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription établi en application des dispositions des articles L. 225-138, II du Code de commerce,

Après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Décide, sous condition suspensive de l'approbation de la deuxième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.139 euros, pour le porter de 10.348 euros à 14.487 euros, par l'émission de 4.139 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, augmentée d'une prime d'émission unitaire de sept-cent vingt-trois euros et soixante-dix-huit centimes (723,78 €) (soit une prime d'émission totale de 2.995.716 €), laquelle sera affectée au compte « Prime d'émission », soit un prix de souscription unitaire de sept-cent vingt-quatre euros et soixante-dix-huit centimes (724,78€) par action, pour un montant total de 2.999.864,42 €, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront ouvertes à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2022 à 23h59 et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des actions nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société situé Aéroport de Bordeaux, Zone de Fret, Cidex B01, 33700 MERIGNAC contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque Crédit agricole d'Aquitaine.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-138,II du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui est attribué aux Associés conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 4.139 actions nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente, au profit des personnes suivantes, lesquelles auront seules le droit d'y souscrire, et pour chacune dans les proportions indiquées ci-dessous :

LE FIP APL 2018	A hauteur de	2.341 actions
LE FIP APL 2020	A hauteur de	1.295 actions
LA SOCIETE C2AE	A hauteur de	353 actions
LA SOCIETE JULING	A hauteur de	67 actions
LA SOCIETE CGC Invest	A hauteur de	67 actions
Jean-Christophe KUGLER	A hauteur de	6 actions

Véronique KUGLER
Benjamin LIAGRE

A hauteur de
A hauteur de

6 actions
4 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-138,II du Code de Commerce en date du 12 décembre 2022,

Décide de déléguer au Président, en application de l'article 163 bis G du Code général des Impôts conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de Commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, sous la forme nominative, des BSPCE dont il fixera le nombre, donnant droit à la souscription d'actions ordinaires, dans la limite de 6% du capital pleinement dilué de la Société.

Décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts de déléguer au Président, le soin de fixer la liste des bénéficiaires, le nombre de BSPCE attribué à chacun d'eux, en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions de la présente délégation,

Décide que les BSPCE devront être exercés au plus tard à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter du 16 décembre 2022 (soit le 16 décembre 2032 au plus tard) et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de ce délai seront caducs de plein droit,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G-II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €) (sous réserve de l'adoption de la quatrième décision ci-dessus), à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée pendant la période de validité de la présente délégation par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sur exercice d'un BSPCE sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire émise dans le cadre de ladite augmentation de capital,
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires émises sur exercice de BSPCE, ou
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé,
 - (i) mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée, ou
 - (ii)

par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective,

Décide que les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE seront dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites,

Décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décide que les autres termes et conditions des BSPCE seront arrêtés par le Président, avec l'accord préalable du Conseil de surveillance visé par le Pacte d'Associés (à la « Majorité Absolue », tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés),

Décide que l'exercice des BSPCE se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions ordinaires dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE,

Décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

Décide que le contrat d'émission inclura le texte de la présente décision qui fera ainsi partie intégrante dudit contrat d'émission,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, après l'accord préalable du Conseil de surveillance (statuant à la Majorité Absolue que le terme Majorité Absolue est défini dans le Pacte d'Associés), notamment à l'effet de :

- émettre et attribuer les BSPCE et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice et le prix d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision,
- arrêter les termes du contrat d'émission qui sera signé par chaque bénéficiaire de BSPCE,
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision,
- recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux termes de la présente décision,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Précise que la présente délégation met fin à toute délégation ou autorisation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

L'exercice de ces BSPCE emportera renonciation automatique des Associés à leurs droits préférentiels de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, conformément aux termes des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce.

Les titres de capital nouveaux, souscrits au moyen de l'exercice de ces BSPCE devront l'être en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être libérés en totalité lors de la souscription.

Le Président rendra compte aux Associés, de l'utilisation qui sera faite des présentes délégations, et établira notamment un rapport complémentaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés,

- après avoir entendu lecture du rapport du Président, et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-138,II du Code de commerce,
- après avoir constaté l'adoption de la décision précédente,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des BSPCE à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivantes : salariés et/ou mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société, et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-138,II du Code de commerce :

- délègue au Président de la Société tous pouvoirs pour décider, sur ses seules résolutions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles de valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, dans la limite de 3% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- décide de réserver la souscription de la totalité des actions ordinaires à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le Président de la Société ;
- supprime le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- décide que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera fixé par le Président de la Société conformément aux articles 3332-20 et suivants du Code du travail ;

- confère tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :
 - (i) arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - (ii) fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - (iii) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - (iv) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
 - (v) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
 - (vi) modifier corrélativement les statuts ;
 - (vii) et, plus généralement, faire le nécessaire.
- fixe à dix-huit (18) mois la durée de la validité de la présente délégation ; et
- prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés, sur proposition du Président, après avoir entendu la lecture de son rapport,

Autorise le Président à signer, pour le compte de la Société, le Pacte d'Associés qui sera conclu entre les associés de la Société et les nouveaux investisseurs, et plus généralement à signer et conclure tous documents et actes nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

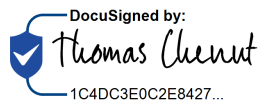
L'Assemblée générale, délègue tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire Deloitte société d'avocats, dont les bureaux se situent 19 Boulevard Alfred Daney, BP 80105 33041 BORDEAUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et consigné aux registres prévus par la loi.

Les Associés reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iii) que l'identité de chaque Associé a été valablement établie par l'envoi d'un code de confirmation au numéro de téléphone portable que chaque Associé a notifié préalablement à la signature des présentes et dont il est le seul détenteur ainsi que par l'envoi d'un lien internet à l'adresse email que chaque Associé a également notifié préalablement à la signature des présentes et dont il est le seul détenteur et (iv) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

De convention expresse entre les signataires, les décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal seront réputées l'avoir été le 16 décembre 2022, nonobstant toute signature éventuellement apposée à une date distincte.

DocuSigned by:

1C4DC3E0C2E8427...

Thomas CHENUT
Président

DocuSigned by:

9C95A1207083429...

Anthony CHENUT
Secrétaire de séance

4 R CONCEPT
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.348 euros
Siège social : Aéroport de Bordeaux
33700 MERIGNAC

808 368 997 RCS BORDEAUX

(Ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL DU PRESIDENT
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-trois décembre,
A dix heures,

Monsieur Thomas CHENUT, Président de la Société rappelle que les actionnaires de la Société, par décisions en date du 16 décembre 2022, ont décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'un montant nominal total de 4.139 euros, par voie d'émission de 4.139 actions et a conféré tous pouvoirs au président, pour :

- (i) constater, la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal total de 4.139 euros, par l'émission de 4.139 actions, d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- (ii) à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts ;

Le Président a pris les décisions suivantes :

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 4.139 EUROS PAR EMISSION DE 4.139 ACTIONS

Le Président, connaissance prise :

- Des bulletins de souscription reçus, dûment complétés et signés ;
- Du certificat émis par Crédit agricole d'Aquitaine, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 2.999.855,06 euros sur le compte de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des actions émises par la Société, prime d'émission incluse ;

Constate la souscription et la libération de la totalité des 4.139 actions dont l'émission a été décidée par les actionnaires le 16 décembre 2022 et aux termes de la présente décision.

Décide de la clôturer la période de souscription par anticipation.

En conséquence de ce qui précède, **le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.139 euros, par émission de 4.139 actions nouvelles.**

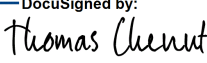
2. MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Le Président, constatant la souscription et la libération intégrale des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la première décision ci-dessus, adopte, par conséquent, les statuts de la Société mis à jour corrélativement, demeurés annexés aux présentes.

3. POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire de la société Deloitte, société d'avocats, dont les bureaux se situent 19 boulevard Alfred Daney, 33041 BORDEAUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait le 23 décembre 2022 au moyen du procédé de signature électronique « DocuSign® », conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

DocuSigned by:

1C4DC3E0C2E8427...

MONSIEUR THOMAS CHENUT
Président



ESPACE PRO BORDEAUX CENTRE
10 R DR CHARLES NANCEL PENARD
33000 BORDEAUX
Tél. : 05 57 35 21 10
Fax : 05 57 35 21 15

ATTESTATION AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Aquitaine dont le siège social est sis à : 106 quai de Bacalan 33300 Bordeaux,

Atteste qu'il a été déposé la somme de 2 999 855,06 € :

Au compte spécial bloqué n° 23121617218, ouvert au nom de la Société dénommée 4R Concept.

➤ Cette somme représente la participation à une augmentation du capital de la société :

- Forme juridique : S.A.S.
- Raison sociale : 4R Concept
- N° Immatriculation : 80836899700025
- RCS de : Bordeaux

➤ Une liste comportant les participants à l'augmentation de capital avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux est annexée ci-après.

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

Fait à BORDEAUX, le 22 Décembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit.

SOPHIE FAULAT

RESPONSABLE PRO AGRICOLE


CA CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE
Espace Pro Bordeaux Centre
10, Rue Dr Charles Nancel Penard - 33000 BORDEAUX
Tél 05 57 35 21 10 - Fax 05 57 35 21 15
pro.bxcentre@ca-aquitaine.fr

Liste des participants à l'augmentation de capital

Société : 4R Concept

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Jean-Christophe Kugler	15/12/1961	4 348,67
Veronique Kugler	20/04/1962	4 348,67
Benjamin Liagre	11/09/1968	2 899,11

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
IXO PRIVATE EQUITY FIP APL 2018	444705156	1 696 704,68
IXO PRIVATE EQUITY FIP APL 2020	444705156	938 587,17
C2AE	500774369	255 846,54
Société JULING	845364033	48 560,11
Société CGC	881337133	48 560,11

La somme totale des montants versés par chaque participant doit être égale au montant de l'augmentation de capital

SOPHIE FAUJAT
RESPONSABLE PRO AGRI

CA CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE
Espace Pro Bordeaux Centre
10, Rue Du Dr Michel Penard - 33000 BORDEAUX
Tél. 05 57 35 21 10 - Fax 05 57 35 21 15
pro.bxcentre@ca-aquitaine.fr

4 R CONCEPT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 14.487 euros
Siège social : Aéroport de Bordeaux
Zone de Fret - Cidex B01
33700 MERIGNAC
808 368 997 RCS BORDEAUX

STATUTS

MIS A JOUR AUX TERMES D'UN PROCES VERBAL DU PRESIDENT EN DATE DU 23 DECEMBRE 2022

DocuSigned by:
Thomas Chenut
1C4DC3E0C2E8427...

Article 1. FORME

Il a été formé une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, qui existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Dans tout ce qui suit les associés de la Société sont désignés indifféremment par les termes « associé » ou « actionnaire ».

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La conception, le développement, la production, la distribution et la maintenance de vélos utilitaires et de tous les équipements rattachés, destinés aux entreprises et aux particuliers.

Les activités de service en relation avec son objet et notamment :

- L'étude et le prototypage,
- La location d'équipements et matériels,
- La fourniture de pièces détachées,
- La formation ;
- Le conseil ;

D'éventuelles activités de holding des participations détenues dans les sociétés affiliées et à ce titre :

La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés ;

La conduite et le contrôle des sociétés affiliées et des partenaires, notamment par des prestations de services en matière administrative, financière et de conseil, sans que cette liste soit limitative, ainsi que l'animation du groupe composé des sociétés dans lesquelles elle détient une-participation.

La gestion, sous toutes formes, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, plus généralement, toutes activités dérivées mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Pour réaliser cet objet, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les

opérations entrant dans son objet.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **4R CONCEPT**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de son numéro SIREN et RCS.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Aéroport de Bordeaux, Zone de Fret, Cidex B01, 33700 MERIGNAC.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président de la Société, qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF ANS (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

Thomas CHENUT a apporté à la société la somme de 7500 euros, soit sept mille cinq cents euros. Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à 100%.

Une augmentation de Capital en date du 30/04/2018, a donné lieu à l'émission de 50 actions ordinaires nouvelles, assortie d'une Prime d'Emission d'un montant de 9 500 euros.

Ces actions nouvelles ont été immédiatement souscrites par la société SAS LOPHITZ SAS au capital de 230 200 €, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 450 433 495, ayant son siège social au 9085 Avenue de Treuille - 64130 MAULEON LICHARRE, représentée par son Président Monsieur Pierre POURILLOU, ci-après dénommée « SAS LOPHITZ ».

Par décision extraordinaire des associés en date du 25/07/2019, la SAS 4 R CONCEPT a été autorisée à racheter les 50 actions émises en date du 30/04/2018 et à réduire le capital du nominal de ces cinquante actions.

Par décision du Président en date du 19 janvier 2021 prise sur habilitation d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2020, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 2.848 actions, par voie d'émission de 2.848 actions nouvelles, souscrite en numéraire.

Par décision du Président en date du 23 décembre 2022 prise sur habilitation d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2022, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 4.139 euros, par voie d'émission de 4.139 actions nouvelles, souscrites en numéraire.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (14.487 €).

Il est divisé en 14.487 actions, d'une valeur nominale d'UN euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions définies par la Loi. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à ce droit. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 10. LIBERATION DES ACTIONS

a) Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital. La libération intervient, en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée des actionnaires, dans des conditions qu'elle fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

b) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du ou des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 24 des présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du

montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve.

Article 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15. PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire.

a) Désignation

Le Président de la Société est nommé par les actionnaires qui peuvent le révoquer pour justes motifs, statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à indemnisation du Président.

Par exception, le premier Président est nommé dans les statuts. Est nommé Président de la Société,

Monsieur Thomas CHENUT
Né le 21 Mars 1987 à PAU (Pyrénées Atlantique) De nationalité Française
Demeurant au 37 Rue Théodore DUCOS 33000 BORDEAUX

b) Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être rémunéré, l'Assemblée des actionnaires ayant le pouvoir de nommer le Président de la Société comme de fixer sa rémunération.

Le Président de la Société peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin soit :

Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
Par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
Par l'impossibilité pour le Président de la Société d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
Par la révocation, celle-ci devant intervenir pour justes motifs ;
Par son décès.

d) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à la collectivité des associés, le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

e) Délégations de pouvoirs

Le Président de la Société peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.
Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE. UN DE SES DIRIGEANTS OU UN DE SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président de la Société, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou encore entre la Société et la société contrôlant une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'ensemble de ces conventions étant dénommées « Conventions Réglementées », sont soumises à l'autorisation préalable des actionnaires réunis en Assemblée.

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 17. PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés :

- Nomination éventuelle des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital ;
- Ainsi que toute autre décision visée dans les présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 18. MODE DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite, par tous moyens écrits y compris courrier électronique, quinze (15) jours calendaires à l'avance.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le Président et en son absence ou à défaut, par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à l'organe ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant:

- L'identité des associés participant aux délibérations et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;

- Le nom du président de séance ;
- Pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Dans l'hypothèse où un associé souhaiterait se faire représenter, la preuve du mandat lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le président de la séance.

d) Courrier électronique

Si le président de séance l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail), sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'associé communique au président de séance le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

e) Acte sous seing privé

Les associés, à la demande de l'organe les ayant convoqués, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président de la Société établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. Quorum

a) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

b) Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

III. Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité de 85% des voix des associés présents et représentés.

b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

Article 19. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par les membres du bureau désignés, à savoir le président de séance, deux scrutateurs et un secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de convocation et de délibération, la date et le lieu de délibération, l'ordre du jour, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à la collectivité des associés, les noms des membres du bureau, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20. DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES AFFECTATION DU RESULTAT

Article 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article 23. AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

Article 24. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président de la Société.

Les associés délibérants collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Article 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 26. DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents

émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.